

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
9e Chambre A

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT AU FOND

DU 20 OCTOBRE 2017

N° 2017/518

Rôle N° 15/05837

Décision déferée à la Cour :

**SOCIETE
NATIONALE DU
CHEMIN DE FER
FRANCAIS**

Jugement du Conseil de prud'hommes - Formation de départage de MARSEILLE - section E - en date du 11 Mars 2015, enregistré au répertoire général sous le n° 12/2047.

C/

Catherine [REDACTED]
Syndicat UNION
FEDERALE DES
CADRES ET AGENTS
DE MAITRISE CGT
UFCM CGT DES
CHEMINOTS DE
MARSEILLE

APPELANTE

SOCIETE NATIONALE DU CHEMIN DE FER FRANÇAIS, (SNCF MOBILITES) demeurant 34, rue du Commandant René Mouchotte - 75014 PARIS
représentée par Me Nicolas FRANCOIS, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMEES

Madame Catherine [REDACTED], demurant [REDACTED] - [REDACTED]
comparante en personne, assistée de Me Laure DAVIAU, avocat au barreau de MARSEILLE

Grosse délivrée le :
à : **23 OCT. 2017**

- Me Nicolas FRANCOIS,
avocat au barreau de
MARSEILLE

Syndicat UNION FEDERALE DES CADRES ET AGENTS DE MAITRISE CGT UFCM CGT DES CHEMINOTS DE MARSEILLE, demeurant Bourse du Travail - 23, Bld Charles Nédelec - 13003 MARSEILLE
comparant en personne, assistée de Me Laure DAVIAU, avocat au barreau de MARSEILLE

- Me Laure DAVIAU,
avocat au barreau de
MARSEILLE

*_*_*_*_*

Copie certifiée conforme délivrée aux parties le :

23 OCT. 2017

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **18 Septembre 2017** en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur David MACOUIN, Conseiller faisant fonction de Président

Mme Nathalie FRENOY, Conseiller

Mme Stéphanie BOUZIGE, Conseiller

qui en ont délibéré

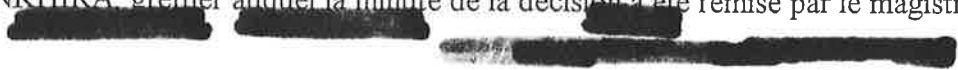
Greffier lors des débats : Madame Florence ALLEMANN-FAGNI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 20 Octobre 2017.

ARRÊT**CONTRADICTOIRE**

Prononcé par mise à disposition au greffe le **20 Octobre 2017**.

Signé par **Monsieur David MACOUIN, Conseiller faisant fonction de Président** et Monsieur Kamel BÉNKHIRA, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.



Madame Catherine . a été engagée par la SNCF le 12 mai 1980 en qualité d' "Agent Commercial Trains" au sein de l'Etablissement Commercial Trains (ETC) de Marseille.

En 1983, elle a occupé le poste d' "Opératrice en Commande du Personnel du Service des Trains", statut d'agent de maîtrise, puis celui de "Responsable de Commandes Trains", en 1990 celui de "Responsable Equipe Trains", en 2000 celui de "Responsable du Centre de Recouvrement des Procès-Verbaux", en 2006 celui de "Coordinatrice Formation" à l'ETC PACA au sein du Pôle Ressources Humaines, statut cadre, et en 2013 celui de "Coordinatrice de Formation à la Surveillance Générale".

Depuis 1992, elle a été, de façon constante, déléguée du personnel, Agent de Maîtrise puis Cadre suppléant.

Elle a été en congé maternité du 15 septembre 1989 au 15 février 1990 et en arrêt maladie du 4 novembre 2011 au 2 avril 2012, du 6 avril 2012 au 3 novembre 2012 puis du 17 mai au 24 juin 2013.

Elle a pris sa retraite le 8 décembre 2014 dans le cadre d'un plan de départ volontaire.

Estimant avoir fait l'objet d'une discrimination en raison de son sexe et de son appartenance syndicale et sollicitant l'indemnisation des préjudices matériel et moral subis, elle a saisi le conseil de prud'hommes de Marseille qui, par jugement rendu par sa formation de départage le 11 mars 2015, a

- reçu l'intervention volontaire de l'Union Fédérale des Cadres et Agents de Maîtrise CGT des Cheminots de Marseille,
- rejeté la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action de Madame pour tous les faits survenus à compter du 19 juin 1982,
- condamné la SNCF à payer à Madame les sommes de
 - * 93 640 € en réparation du préjudice matériel ayant résulté de la discrimination sexuelle et syndicale subie,
 - * 20 000 € en réparation du préjudice moral ayant résulté de la discrimination sexuelle et syndicale subie,
 - * 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la SNCF à payer à l'Union Fédérale des Cadres et Agents de Maîtrise CGT des Cheminots de Marseille les sommes de
 - * 1 € en réparation du préjudice subi,
 - * 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la décision du conseil de prud'hommes,
- débouté les parties de leurs autres demandes,
- dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire des dispositions du jugement qui ne sont pas de plein droit exécutoires par application de l'article R1454-28 du code du travail,
- condamné la SNCF aux dépens.

La SNCF, qui a reçu notification du jugement le 20 mars 2015, en a régulièrement interjeté appel par lettre expédiée le 31 mars 2015.

Suivant écritures soutenues et déposées à l'audience, la SNCF, devenue la SNCF MOBILITES, demande à la cour d'infirmier intégralement le jugement et statuant à nouveau, de débouter Madame et l'Union Fédérale des Cadres et Agents de Maîtrise CGT des Cheminots de Marseille de l'ensemble de leurs demandes, de les condamner chacune au paiement de la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Suivant écritures soutenues et déposées à l'audience, Madame demande à la cour de confirmer le jugement et en conséquence de

- fixer son coefficient au coefficient 523, qualification G2 29 depuis le 1^{er} octobre 2013 ou, à titre subsidiaire, au coefficient 501, 7 qualification F2 28 depuis le 1^{er} janvier 2013 jusqu'à son départ au mois de décembre 2014,
- condamner la SNCF MOBILITES à lui verser les sommes de
 - * 99 362 € au titre du préjudice financier subi,
 - * 40 000 € au titre du préjudice moral subi,
 - * 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la SNCF MOBILITES aux entiers dépens.

Suivant écritures soutenues et déposées à l'audience, l'Union Fédérale des Cadres et Agents de Maîtrise CGT des Cheminots de Marseille demande à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a jugé recevable son intervention volontaire, de l'infirmier sur le montant de l'indemnisation allouée et de condamner la SNCF MOBILITES à payer la somme de 15 000 € à titre de dommages-intérêts en application de l'article 1382 du code civil devenu l'article 1240, la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens.

Pour plus ample exposé des faits et moyens des parties, il est renvoyé aux écritures déposées et réitérées oralement à l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la prescription

La SNCF MOBILITES soutient que, sur le fondement de l'article L1134-5 du code du travail, issu de la loi du 17 juin 2008, les faits qui se sont révélés avant le 19 juillet 2007 sont prescrits, Madame ayant introduit son action le 19 juillet 2012.

Madame , pour dire son action non prescrite, fait valoir qu'il convient également d'appliquer les dispositions transitoires de la loi du 17 juin 2008 et la règle selon laquelle la prescription est inopposable lorsque le salarié n'a pas connaissance de la réalité et de l'étendue de son préjudice.

Par des motifs pertinents, le conseil de prud'hommes, qui a relevé que la prescription en la matière, jusque-là trentenaire, se trouvait régie par l'article L1134-5 du code du travail, issu de la loi du 17 juin 2008, qui dispose que *"l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination (...) Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée"* et qu'en application des dispositions transitoires de la loi du 17 juin 2008 exposées en son article 26II, les dispositions de la loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquaient aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 19 juin 2008, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi ancienne, a dit que la prescription ne se trouvait pas acquise au jour de la saisine de la juridiction, soit le 19 juillet 2012 et que seuls les faits antérieurs au 19 juillet 1982 se trouvaient prescrits étant précisé qu'ils pourraient néanmoins être pris en considération dans le cadre de la réparation du préjudice.

Le jugement sera donc confirmé du chef de la prescription.

Sur la discrimination

Selon l'article L1132-1 du code du travail, dans sa version applicable au litige, *"aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap."*

L'article L2141-5 du code du travail dans sa version applicable au litige, *"il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail [...]"*.

Selon l'article L1134-1 du code du travail, *“lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions du chapitre II, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.*

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.”

En l'espèce, Madame [nom] invoque les faits suivants :

- qu'évoluant dans une ambiance misogyne, elle a été victime d'une discrimination sexuelle en
 - * ayant été l'objet de remarques sexistes, de moqueries et d'une agression en 1991 de la part d'un de ses collègues qui a donné lieu à une procédure pénale au cours de laquelle l'employeur ne lui a pas apporté son soutien et n'a pas sanctionné l'agent en cause malgré sa condamnation par le tribunal correctionnel;
 - * obtenant le diplôme d'Agent de Maîtrise (KST) en 1982 pour occuper le poste de Responsable Equipe Train, ce poste ne lui a été attribué qu'en 1990, soit 8 ans plus tard (la faisant devenir ainsi la première femme à l'occuper) alors que des agents de sexe masculin qui avaient suivi la formation postérieurement à elle, l'avaient obtenue avant elle;
 - * étant promue en 2000 Responsable du Centre de Recouvrement des Procès-Verbaux de Marseille, elle recevait la qualification E (agent de maîtrise) alors que les agents masculins qui ont occupé ce même poste avaient une qualification F (cadres). Malgré plusieurs requêtes présentées en 2002, 2003, 2004 et 2005, l'employeur a refusé de lui accorder la qualification de cadre.
- qu'elle a fait l'objet d'une discrimination en raison de son appartenance syndicale en
 - * étant, suite à la fermeture du Centre de Recouvrement des Procès-Verbaux, reclassée au mois d'août 2006 au poste de Coordinatrice de Formation, statut cadre mais avec la position de rémunération F1-23, ce qui a eu pour conséquence d'empêcher toute possibilité d'évolution de carrière pendant huit ans avant d'envisager la position F2, se retrouvant ainsi contrainte d'effectuer des tâches subalternes qui ne correspondaient ni à son grade ni à son expérience alors même qu'un salarié, ayant moins d'ancienneté qu'elle, avait obtenu la qualification F2. En mars 2013, la SNCF lui refusait l'accès à la qualification F2 au motif d'un “manque d'évolution pour cause d'absence” la sanctionnant ainsi en raison de son arrêt de maladie qui était en lien, selon elle, avec la dégradation de ses conditions de travail;
 - * n'ayant plus été reçue depuis 2009 en entretien individuel annuel (EIA), clé de voûte du processus de carrière, bloquant ainsi toute évolution de carrière;
 - * ne recevant aucune réponse favorable de l'employeur à ses nombreuses demandes de candidatures sur d'autres postes évolutifs ce qui a eu pour conséquence la dégradation de son état de santé et l'arrêt de travail de novembre 2011 suite au 8^{ème} poste postulé et refusé de télétravail,
 - * étant mise à l'écart lors de sa reprise du travail en avril 2012 en mi-temps thérapeutique puis en novembre 2012 date à laquelle aucune affectation ne lui a été notifiée, se trouvant privée de bureau, de chaise, d'ordinateur et de téléphone, l'employeur lui demandant d'assurer dans l'attente qu'un poste se libère, la surveillance des travaux réalisés dans les locaux;
 - * n'étant pas reclassée sur un poste pérenne à compter du 1^{er} mars 2013, l'employeur lui confiant des missions de courtes durées alors qu'à l'époque elle disposait d'une ancienneté de plus de 33 ans;
 - * ayant été victime d'un retard dans le déroulement de carrière qui résulte de la comparaison avec d'autres salariés de l'entreprise placés dans une situation équivalente ou comparable à la sienne et ce tant au niveau de la qualification, de la rémunération que du coefficient;
- que l'employeur n'est pas en mesure de prouver, par des critères objectifs d'ordre professionnel, que ses décisions étaient justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, alors même qu'elle n'a plus été reçue en entretien individuels depuis 2009;

Pour étayer ses affirmations, Madame [nom] produit,

- au titre de la discrimination sexuelle :

- * l'attestation de Monsieur M. [nom], retraité de la SNCF qui déclare : *“dans les années 70/80, le métier de contrôleur était entièrement basé sur l'autorité dans les trains et de ce fait dans un établissement de près de 800 hommes, lorsque les premières femmes sont arrivées, la presque totalité des gens pensait sincèrement que ce n'était pas un métier pour elles. D'où, pour beaucoup, un certain rejet, non qu'il soit dirigé contre les femmes mais plutôt de spéculer sur une baisse de la qualité du*

métier (...)”;

* l’attestation de Monsieur C , employé SNCF qui témoigne avoir travaillé avec Madame alors première femme Agent de Maîtrise à la commande du personnel du service des trains et avoir constaté *“qu’elle a dû subir un comportement sexiste avec de nombreux bizutages de la part de ses collègues de travail (sabotage de son travail, fausses dénonciations). Quand est venu son tour d’accéder à un poste plus confortable, elle s’est vue dépasser par des collègues masculins compte tenu de la misogynie ambiante. Il était courant d’entendre à l’époque : pas de gonzesses à des postes de surveillance. En 1991, elle s’est fait agressée dans l’exercice de ses fonctions par un agent de train ivre. A cette occasion, elle n’a reçu aucun soutien de l’entreprise et a gagné seule son procès”*;

* les “fiches d’information” de Madame et de Monsieur R , lesquelles il ressort que ce dernier, qui avait suivi la formation diplômante d’Agent de Maîtrise KST en 1986, soit après Madame suivie en 1982, a occupé un poste de “Responsable Equipe Train” avant elle;

* l’attestation de Monsieur D , cadre SNCF qui indique *“de 2004 à 2005, les Centres de Recouvrement de Bordeaux et Paris étaient dirigés par des cadres (qualification F), celui de Marseille était dirigé par Madame PANIS qui était agent de Maîtrise (qualification E), ces trois centres étant opérationnels”*;

* les courriers qu’elle a adressés à sa direction (pièces 25-1 à 25-9) dans lesquels elle se plaint de cette situation et revendique la qualification F;

- au titre de la discrimination syndicale :

* l’attestation de Monsieur D M , retraité de la SNCF et ancien supérieur hiérarchique de Madame , qui déclare que celle-ci était *“compétente, sérieuse, motivée”* mais que l’engagement syndical a été un frein à sa carrière dans ces termes *“quant au handicap d’avancement pour engagement syndical CGT à la SNCF là c’est clairement oui (...) Et si être délégué CGT n’interdit pas l’avancement c’est certain qu’il faut beaucoup plus prouver qu’un autre pour avancer”*;

* le procès-verbal de la réunion des Délégués du Personnel du 18 mai 2012 qui indique un délai moyen d’accès au niveau de qualification F2 d’une durée comprise entre 85 et 100 mois;

* un mail adressé le 26 mars 2013 à Madame dans lequel Madame A Responsable RH, confirme que celle-ci n’a pas été retenue pour le niveau 2 de la qualification F *“pour manque d’évaluation pour cause d’absence”*;

* la fiche d’information de Monsieur P indiquant que cet agent a accédé à la qualification F2 alors qu’il avait moins d’ancienneté que Madame sur la qualification F1;

* une lettre de la Direction de Marseille du 1^{er} août 2001 adressée aux cadres sur la gestion des carrières de l’encadrement et un memento sur la pratique des entretiens individuels annuels qui précisent que les EIA sont obligatoires, qu’ils doivent être réalisés tous les ans et qu’ils sont un outil de management notamment en matière d’évolution professionnelle permettant d’apprécier les performances de l’agent dans le poste actuel, de connaître ses aspirations et d’évaluer son potentiel d’évolution;

* les lettres de candidatures sur différents postes qu’elle a adressées à la Direction entre Mai 2009 et avril 2013 (pièces 31-1 à 31-13);

* l’attestation de Madame T , ancienne collègue, qui témoigne que *“depuis 2009, Madame s’est vu refuser plusieurs postes. Son moral n’a cessé de décliner depuis. Jusqu’au 3 novembre 2011 où notre RH l’informait que sa dernière demande de poste n’était pas retenue. Madame est sortie de son bureau en pleurs et a été contrainte de rentrer à son domicile”*;

* un certificat médical du 12 décembre 2011 précisant que Madame souffrait d’un *“syndrome anxio-dépressif depuis le refus du 8^{ème} poste postulé et refus de télétravail”*;

* une attestation du 14 mars 2012 de Madame G , psychologue clinicienne de la SNCF qui atteste que le 4 novembre 2011, à la suite du refus d’une candidature à un poste, Madame PANIS *“était dans un débordement émotionnel intense”*;

* le jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du 2 décembre 2014 qui reconnaît le caractère professionnel de l’accident survenu le 3 novembre 2011,

* la mise en ligne à la “bourse de l’emploi” en décembre 2012 du poste de Madame de Consultant Formation;

* un mail de Monsieur R , Responsable Pôle Sécurité, du 17 septembre 2014 lui proposant de former provisoirement de jeunes étudiants à la sécurité ferroviaire;

* un courrier du syndicat CGT du 12 novembre 2012 adressé à la Direction Régionale dénonçant *“la placardisation de Madame , Déléguée Syndicale CGT”*;

* le procès-verbal de la réunion du CHSCT du 12 décembre 2012 dans lequel ses membres alertaient la Présidente du Comité de la gravité de la situation de Madame P qui *“paraît totalement sous-estimée”*;

* un mail du 11 mars 2013 de Madame F ____, adjointe RRH, qui annonce à Madame _____ qu'il lui est "attribué un espace de travail dédié" juste à côté du sien, composé d'un bureau, d'un ordinateur et d'un téléphone;

* l'organigramme de l'ETC de Marseille d'avril 2013 dans lequel Madame _____ n'apparaît pas;
 * une étude comparative, sur la base des données portant sur 7 salariés ayant accédé au collège maîtrise entre 1985 et 1993, qui fait ressortir que seule Madame _____ était restée au coefficient F1, qu'elle a été la dernière à obtenir la statut de cadre, qu'elle était seule à être restée à la position de rémunération 23, l'intégralité des autres agents ayant bénéficié d'une position supérieure (en moyenne 28), que le coefficient moyen des autres agents était de 500 alors que celui de Madame P _____ était de 410, que sa rémunération mensuelle brute était de 3 504,19 € alors que celle de la moyenne du panel était de 4 207,18 €;

Par l'ensemble de ces éléments, Madame _____ établit l'existence de faits pouvant laisser présumer l'existence d'une discrimination à son encontre.

La SNCF MOBILITES fait valoir que

- * le déroulement de carrière de Madame _____ repose uniquement sur l'appréciation de ses compétences, sur les choix de carrière et sur les dispositions du statut et des règlements d'application,
- * en 1990, le poste de RET avait déjà été "prévisionnellement" couvert par un agent disponible au retour de congé maternité de Madame _____ et elle a été positionnée sur un poste RET en avril 1990 soit un mois après son retour de congé;
- * elle a sanctionné l'agent qui avait agressé Madame _____ par une mise à pied de quatre jours;
- * la décision de fermer le Centre de Recouvrement de Marseille s'est faite sur la base des résultats d'un audit qui indiquait clairement que ce centre réalisait l'activité la plus basse, tant sur le nombre de PV émis que sur le chiffre d'affaires réalisé;
- * Madame _____ a accepté le poste de Coordinateur de Formation calibré F en signant un "630" (formulaire de consultation) en juillet 2006 et a pris la qualification F (accès au collège cadre) en août 2006;
- * le poste de Madame _____ a été diffusé en décembre 2011 auprès des autres agents puisque qu'il était considéré comme vacant en application de l'article 12 du chapitre 3 du règlement du personnel;
- * avant 2012, Madame _____ a postulé sur les postes pour lesquels elle n'était pas éligible (qualification G), ou correspondant à une offre qui avait été retirée;
- * sa situation était différente de celle de Monsieur D _____ puisqu'elle se trouvait en "effectif excédentaire" de l'ETC au titre de son remplacement et de son choix de la pas reprendre son poste suite à sa maladie de longue durée;
- * sur le listing préparatoire des notations 2013/2014, sur 108 agents positionnés "23" de la qualification F, 66 ont une ancienneté supérieure ou égale à Madame _____ sur la qualification et 63 ont une ancienneté supérieure ou égale sur le niveau;
- * la méthode de comparaison utilisée par Madame _____ dite "méthode CLERC" ne peut être appliquée à la SNCF au sein de laquelle le déroulement de carrière est un déroulement "au choix" expressément régi par le chapitre 6 du statut et les règlements pris pour son application.

La SNCF MOBILITES produit notamment,

- * un compte rendu d'une réunion qui s'est déroulée le 3 avril 2013 entre la direction et des représentants syndicaux CGT qui fait bien état que seules des "missions" ont été proposées à Madame _____ en novembre 2012 et qu'une mise à la retraite anticipée et un poste de télétravail lui ont été refusés;
- * le "projet professionnel" rédigé par Monsieur D _____ dans lequel il expose son parcours et son "formulaire de consultation", agent qui manifestement a été choisi pour occuper le poste de Coordinateur Environnement Incendie sur lequel Madame _____ avait également postulé en 2013. Cependant, l'examen de ces pièces qui ne comportent aucune explication, ne permettent pas de caractériser les critères professionnels objectifs qui ont permis à cette époque à l'employeur de faire son choix;
- * le listing préparatoire du niveau 2 qualification F édité en janvier 2013, qui permet à la SNCF de tirer l'enseignement que sur 108 agents positionnés "23" de la qualification F, 66 avaient une ancienneté supérieure ou égale à Madame _____ sur la qualification et 63 avaient une ancienneté supérieure ou égale sur le niveau, ce qui positionnait Madame _____ en milieu de classement. Cependant, la SNCF ne produit aucun document relatif au traitement effectif des demandes ni la liste des agents qui ont été admis par la suite à qualification F2;

* une note sur la fermeture du Centre de Recouvrement de Marseille, un courrier du 16 novembre 2005 de la direction faisant état de cette fermeture et le "formulaire de consultation" signé par Madame [redacted] qui accepte le poste de Coordinatrice de Formation, statut cadre, mais avec une position F1-23. Cependant, ces éléments doivent être mis en corrélation avec les multiples courriers que Madame [redacted] a adressés à sa Direction pour se plaindre de sa situation de sous-qualification;

* les fiches de carrière de Messieurs P [redacted], A [redacted], AJ [redacted], D [redacted], R [redacted], F [redacted], P [redacted], D [redacted] desquels il ressort que chacun a eu un parcours professionnel qui lui est propre.

Cependant, dès lors que ces 7 salariés ont accédé au collège maîtrise entre 1985 et 1993, tout comme Madame [redacted], la SNCF MOBILITES, qui se contente d'invoquer de façon générale une mobilité géographique ou fonctionnelle de ces agents, condition à laquelle répond également Madame [redacted] puisqu'elle a occupé plusieurs postes de nature très différente entre 1980 et 2013, ne justifie pas d'élément objectif précis étranger à son sexe ou à l'exercice d'un mandat syndical qui expliquerait que dans ce panel, Madame [redacted] est la seule à être restée au coefficient F1, qu'elle est la dernière à obtenir le statut de cadre, qu'elle est la seule à être restée à la position de rémunération 23, et que sa rémunération mensuelle brute est de 3 504,19 € alors que celle de la moyenne du panel est de 4 207,18€;

Mais surtout, comme l'a justement jugé le conseil de prud'hommes, il est constant que Madame [redacted] n'a bénéficié d'aucun entretien individuel annuel entre 2009 et 2013, alors que les propres documents de la SNCF démontrent l'importance de cet entretien quant à l'évolution de carrière d'un agent. La SNCF MOBILITES n'établit pas que l'absence d'évaluation de Madame [redacted] pendant cinq années était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Les périodes d'arrêt de travail pour maladie durant cette période (soit du 4 novembre 2011 au 2 avril 2012, du 6 avril 2012 au 3 novembre 2012 puis du 17 mai au 24 juin 2013) ne peuvent à elles seules valoir justification surtout qu'il ressort clairement des certificats médicaux produits par Madame [redacted] que ces arrêts étaient directement causés par la dégradation de ses conditions de travail et la volonté de son employeur de ne pas prendre en considération ses demandes d'évolution de carrière.

Pour l'ensemble de ces motifs, la SNCF MOBILITES échoue à démontrer que les faits matériellement établis par Madame [redacted] sont justifiés par des éléments matériels étrangers à toute discrimination. La discrimination est établie et le jugement du conseil de prud'hommes sera confirmé sur ce point.

Sur la demande de reclassification

Madame [redacted] demande que soit fixé son coefficient au coefficient 523 qualification G2 - 29 qu'elle aurait dû obtenir depuis le 1^{er} octobre 2013 jusqu'à son départ en décembre 2014.

La SNCF MOBILITES conclut au montant indemnitaire excessif revendiqué par Madame [redacted].

En cas de discrimination et en application du principe de la réparation intégrale du préjudice qui oblige à placer celui qui l'a subi dans la situation où il se serait trouvé si le comportement dommageable n'avait pas eu lieu, il convient de repositionner professionnellement Madame [redacted] en fonction de la carrière qu'elle aurait dû avoir si elle n'avait pas été discriminée.

La décision du conseil de prud'hommes qui a octroyé à Madame [redacted] le coefficient 523 qualification G2 - 29 qu'elle aurait dû obtenir depuis le 1^{er} octobre 2013 jusqu'à son départ en décembre 2014, sera confirmée dès lors que ce coefficient correspond au déroulement de carrière moyen d'un cadre de la SNCF.

Sur les demandes indemnitaires

Madame [redacted] sollicite la somme de 99 362 € au titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait de la perte de revenus sur la base de la règle "du triangle" dite "méthode CLERC" qui prend en compte également le préjudice sur la retraite.

La SNCF MOBILITES soutient que cette méthode ne serait pas applicable à la SNCF au sein

de laquelle le déroulement de carrière se fait au choix et la pension de retraite d'un agent est calculée uniquement sur la rémunération des six derniers mois et non sur le salaire moyen des vingt cinq meilleures années comme dans le régime général.

En droit, selon les dispositions de l'article L1134-5 du code du travail, les dommages-intérêts doivent réparer l'entier préjudice résultant de la discrimination pendant toute sa durée.

A défaut de méthode alternative proposée par la SNCF MOBILITES, la "méthode CLERC" sera retenue en ce qu'elle établit un préjudice résultant de l'écart de salaire mensuel actuel multiplié par le nombre de mois, multiplié par le nombre d'années de discrimination, divisé par deux auquel s'ajoute l'incidence de la retraite, qui sera de 48% en l'espèce s'agissant d'une salariée femme ayant une espérance de vie de 84 ans et qui peut donc espérer 19 ans de retraite (soit 48% de sa vie professionnelle). Par ailleurs, Madame [redacted] a été lésée sur le montant de son traitement les seize dernières années dont les six derniers mois précédents son départ à la retraite et a subi incontestablement un manque à gagner que doit réparer l'incidence sur la retraite.

Ainsi au mois de décembre 2014, le préjudice subi s'élève à la somme de 99 362 €, selon le calcul détaillé produit par Madame [redacted] dans ses écritures.

Le jugement du conseil de prud'hommes sera infirmé sur le montant des dommages-intérêts alloués.

Par des motifs pertinents, le conseil de prud'hommes, qui a relevé que Madame [redacted], suite au traitement discriminatoire vécu par elle comme une injustice, a été fragilisée au point de faire l'objet d'arrêts maladie, situation qui s'est aggravée par les refus constants de sa direction d'accéder à ses demandes d'évolution professionnelle, a justement évalué son préjudice moral à la somme de 20 000 €. Le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur l'intervention volontaire de l'Union Fédérale des Cadres et Agents de Maîtrise CGT des Cheminots de Marseille

L'Union Fédérale des Cadres et Agents de Maîtrise CGT des Cheminots de Marseille sollicite que son intervention volontaire soit reçue sur le fondement de l'article L2132-3 du code du travail et sollicite la somme de 15 000 € à titre de dommages-intérêts en application de l'article 1382 du code civil.

La SNCF MOBILITES soutient que cette intervention est irrecevable dès lors qu'il n'existe aucune atteinte à l'intérêt collectif de la profession et demande de débouter l'Union Fédérale des Cadres et Agents de Maîtrise CGT des Cheminots de Marseille de sa prétention indemnitaire.

En application de l'article L2132-3 du code du travail, "*les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.*

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent".

Par des motifs pertinents, le conseil de prud'hommes a reçu l'intervention volontaire de l'Union Fédérale des Cadres et Agents de Maîtrise CGT des Cheminots de Marseille en l'état d'une discrimination syndicale au préjudice de l'une de ses adhérentes. Le jugement sera confirmé sur ce point mais néanmoins infirmé sur le montant des dommages-intérêts qui seront évalués à la somme de 3 000€.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens

Les dispositions du jugement relatives aux frais irrépétibles et aux dépens seront confirmées et il est équitable de condamner la SNCF MOBILITES à payer à Madame [redacted] la somme de 2 000 € et à l'Union Fédérale des Cadres et Agents de Maîtrise CGT des Cheminots de Marseille la somme de 1 000 € au titre des frais non compris dans les dépens qu'elles ont engagés en cause d'appel.

Les dépens d'appel seront à la charge de la SNCF MOBILITES, partie succombante par

application de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Confirme le jugement déféré sauf en ses dispositions relatives aux montants du préjudice matériel subi par Madame () et du préjudice subi par l'Union Fédérale des Cadres et Agents de Maîtrise CGT des Cheminots de Marseille,

Condamne la SNCF MOBILITES à payer à Madame () la somme de 99 362 € en réparation du préjudice matériel ayant résulté de la discrimination sexuelle et syndicale subie,

Condamne la SNCF MOBILITES à payer à l'Union Fédérale des Cadres et Agents de Maîtrise CGT des Cheminots de Marseille la somme de 3 000 € en réparation du préjudice subi,

Y ajoutant,

Condamne la SNCF MOBILITES à payer à Madame () la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SNCF MOBILITES à payer à l'Union Fédérale des Cadres et Agents de Maîtrise CGT des Cheminots de Marseille la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SNCF MOBILITES aux dépens d'appel.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT
David MACOUIN faisant fonction



En conséquence, la République française
ordonne et ordonne

- à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution,
- aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main,
- à tous commandants et officiers de gendarmerie publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le présente grosse certifiée conforme a été délivrée par le greffier en chef de la cour d'appel d'Alger.

